

L'an deux mil quatorze le deux juin à vingt heures

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 27 mai 2014**

Etaient présents :

Mesdames NICOLAS Armelle - AUFFRET Solen - BARGUIL Betty - LE STUNFF Catherine
RIO Marie-Pierre - PERENNEC Colette - HOREL Nathalie - LE BOUILLE Laurence
ROSIN Murielle - LE GARREC Virginie - LE TOULLEC Catherine - CHAULOUX Francette
HAURANT Annick.

Messieurs BENOIT Christophe - LABESSE Jean-Michel - LÉAUTÉ Jean-Marc - LE RAY Bertrand
NICOL Raymond - LEVEN Jacques - LÉCHARD Maurice - LE SÉNÉCHAL Serge
LE NOZAHIC Bruno - LE TOUZO Thierry - LARVOR Erwan - LE BOURDONNEC Christian
LE BOURLOUT Pascal - PERAN Yves.

Absents excusés ayant donné un pouvoir : Mesdames DEVERNAY Florence
et GUYONVARCH Françoise

Absent(s) excusé(s) : -----

Monsieur LÉAUTÉ Jean-Marc a été élu(e) secrétaire.

A Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jean-Marc LEAUTE** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

✂ ✂ ✂ ✂

B Approbation du compte-rendu de la séance du 28 avril 2014

Le compte-rendu de la séance du 28 avril 2014 est approuvé à l'unanimité

✂ ✂ ✂ ✂

Monsieur Péran intervient pour obtenir la date de transmission du règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi que le calendrier prévisionnel de tenue des Conseils Municipaux jusqu'à la fin de l'année.

Madame Le Maire répond que le règlement intérieur doit être approuvé dans les 6 mois suivants l'élection. Le travail sur ce document est en cours. Celui-ci sera proposé pour approbation au prochain conseil municipal qui se tiendra le 8 juillet.

Concernant le calendrier des conseils municipaux, il sera fourni.

✂ ✂ ✂ ✂

C Dossiers :



En introduction, Madame Le Maire donne lecture du courrier reçu du contrôle de légalité relatif à la délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 14 avril 2014 relative aux indemnités des élus et demandant de justifier la discrimination faite quant au versement d'indemnité aux conseillers municipaux autres que ceux de la majorité.

Elle rappelle qu'elle a souhaité ne pas retenir le pourcentage maximal de calcul pour son indemnité de Maire afin de redistribuer cette somme aux conseillers municipaux de la majorité.

Ceci se justifie par le fait qu'outre les Commissions créées, les conseillers municipaux de la Majorité sont amenés à se réunir soit en sous-groupe de travail sur certains dossiers soit lors de réunions (2 par mois en moyenne) ce qui représente une présence d'environ 9 à 10 heures par mois. Il convenait de leur allouer une indemnité. Le courrier réponse au sous-préfet reprendra ces éléments.

Monsieur Le Bourlout précise que les élus de l'opposition se réunissent aussi en dehors des commissions et travaillent.

Madame Le Maire rappelle aux conseillers municipaux de l'opposition qu'elle souhaiterait que soient respectées les fonctions qu'elle représente et les invite donc à s'adresser à elle en l'appelant « Madame Le Maire ».

Madame Haurant évoque un tableau des indemnités faisant état que chaque conseiller municipal était délégué. Madame Le Maire clôt le sujet en évoquant que c'est donc plus un problème de forme que de fond.

1. AMENAGEMENT Instauration d'un régime de déclaration préalable aux travaux de ravalement

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la publication du décret 2014-253 en date du 27/02/2014 apporte un certain nombre de mesures correctives du droit du sol répondant ainsi à la volonté de simplification du régime des autorisations d'urbanisme.

Parmi ces mesures, il est prévu de dispenser de toute formalité administrative à compter du 1^{er} avril 2014, les travaux de ravalement à l'exception de ceux réalisés sur :

- des bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- des bâtiments protégés en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'Urbanisme et identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le décret susvisé donne la possibilité aux communes par délibération motivée, de soumettre sur tout ou partie de leurs territoires, les travaux de ravalement à autorisation.

A défaut de délibération, la réalisation des travaux de ravalement reste soumise aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le contrôle n'intervenant qu'à postériori.

Néanmoins, ce contrôle peut être difficilement accepté par un propriétaire notamment si les teintes retenues ne correspondent pas à celles préconisées par le PLU ou que la réalisation vienne dénaturer une ambiance architecturale.

Le traitement des façades nécessite d'être aussi soignée que celui de la conception du bâtiment, car il constitue un élément d'animation du paysage. C'est pourquoi, ces travaux doivent être pensés en amont afin d'assurer une cohérence générale sur l'ensemble du territoire communal. La collectivité, par cette réflexion, a l'occasion de valoriser son patrimoine bâti.

Il est donc proposé l'adoption de la délibération suivante :

Sur proposition du Bureau Municipal

Sur avis favorable de la Commission Aménagement Travaux Environnement du 15 mai 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-17-1,

Considérant l'intérêt porté par la collectivité sur la qualité des ravalements de façades notamment à travers le dispositif d'aide pour les propriétaires d'immeubles inscrit dans un périmètre dédié.

Article unique :

DECIDE que les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal sont soumis à déclaration préalable,

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

2. AMENAGEMENT Poursuite Campagne de ravalement

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il paraît souhaitable, pour la collectivité, de poursuivre pour 2014 la politique de mise en valeur des immeubles via la campagne de ravalement. Ce dispositif est valable sur les bourgs de Penquesten, Inzinzac, Lochrist et le quartier de La Montagne. Une somme de 5 000 euros est inscrite au budget de la commune et depuis la mise en place du dispositif, le montant des attributions a atteint une seule fois la somme allouée.

Le tableau ci-après détaille les aides versées par année.

Années	Montant en euros (arrondi)
2006	3100
2007	5000
2008	3200
2009	1300
2010	750
2011	1800
2012	2100
2013	0

Jusqu'en 2012, ce dispositif d'aide prenait en compte, d'une part, les ressources fiscales du foyer, d'autre part, pour la distinction des taux de participation plafonnés sur un montant de travaux, le dispositif du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) valable sur Paris et les communes limitrophes, le dispositif du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ainsi que le dispositif Besson.

Or, ce même dispositif Besson a été supprimé et la collectivité a opté en 2013 pour un fonctionnement basé sur le Revenu Fiscal de Référence tel que pratiqué par l'Agence Nationale de l'Habitat tout en maintenant les taux de participation et le plafond de coût de travaux.

Par cette décision, l'objectif de la collectivité a été de maintenir cette offre de participation pour les administrés sur une base d'indexation plus représentative des capacités financières des demandeurs et permettre l'accès à cette aide à un panel de population plus large.

Pour l'année 2013 aucune demande n'est parvenue dans les services et pour 2014 une somme a été toutefois inscrite au budget primitif. Le tableau ci-dessus permet de distinguer les variations du volume des contributions apportées par la ville et l'absence de demande pour 2013 ne pourra être analysée, qu'en comparaison des valeurs de l'exercice 2014.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la délibération suivante

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2010 instituant le règlement d'attribution d'aide au administrés d'Inzinzac-Lochrist pour les travaux de ravalements de façades dans le périmètre défini et adopté par cette même délibération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2013 de poursuite de la campagne de ravalement pour 2013, selon les modalités fixées,

Considérant l'intérêt de poursuivre ce dispositif selon les conditions d'attribution et à l'intérieur du périmètre défini,

Sur proposition du Bureau Municipal

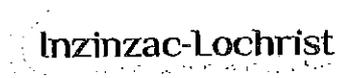
Sur avis favorable de la Commission Aménagement Travaux Environnement du 15 mai

Après en avoir délibéré,

Décide la poursuite de la campagne de ravalement pour l'année 2014,

Adopte le règlement d'attribution des subventions 2014 et ses plans annexés,

Autorise Madame le Maire à signer les actes liés à l'attribution de ces aides.



VILLE D'INZINZAC-LOCHRIST CAMPAGNE DE RAVALEMENT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2014

Article 1 – Objet

La Commune d'Inzinzac-Lochrist met en place une campagne de ravalement de façade, assortie de subventions, sur le périmètre défini par les plans annexés. A titre exceptionnel, le ravalement de façade d'un immeuble situé en lisière des périmètres pourra être subventionné.

Article 2 – Bénéficiaires

Propriétaires occupants

Il y a trois taux déterminés par le revenu fiscal de référence du foyer :

- 20 % dans la limite de 1000 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 15 % dans la limite de 750 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 10 % dans la limite de 500 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

« Ressources » est ici entendu comme le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2 des membres du foyer.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PO (propriétaires occupants)

Nombre de personnes occupant le logement	20%	15%	10%
1	18 262 €	23 688 €	sans conditions de ressources
2	26 708 €	31 588 €	
3	32 119 €	36 538 €	
4	37 525 €	40 488 €	
5	42 952 €	44 425 €	
par personne supplémentaire	5 410		

Propriétaires bailleurs et autres catégories

Un taux unique de subvention, fixé à 10 % dans la limite de 500 € est accordé aux propriétaires bailleurs et aux autres catégories de propriétaires (commerces, bureaux...).

Article 3 – Calcul et versement de la subvention

La subvention est calculée, sur présentation de facture acquittée, et après passage du service instruisant la demande, pour constater l'achèvement et la conformité des travaux.

En cas d'absence du syndic ou de mandataire de fonds désigné, la subvention est versée à chaque copropriétaire selon sa quote-part.

Article 4 - Nature des travaux

Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont tous les travaux de ravalements de façades (lavage, sablage, peinture et éventuellement réfection des enduits) permettant d'aboutir au but général poursuivi.

Article 5 - Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comportera :

- Une lettre signée du demandeur adressée à Monsieur Le Maire d'INZINZAC-LOCHRIST.
- Pour les propriétaires occupants uniquement : une copie du dernier avis d'imposition, de la taxe foncière et du livret de famille.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

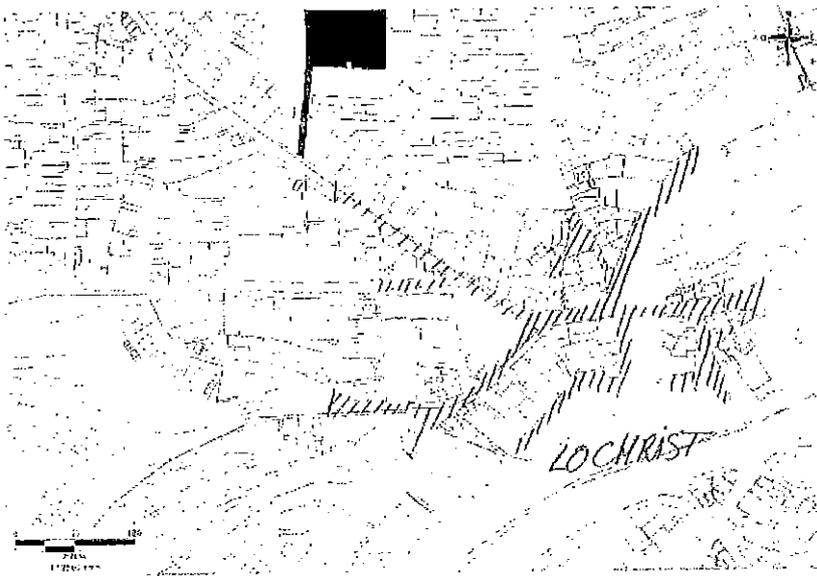
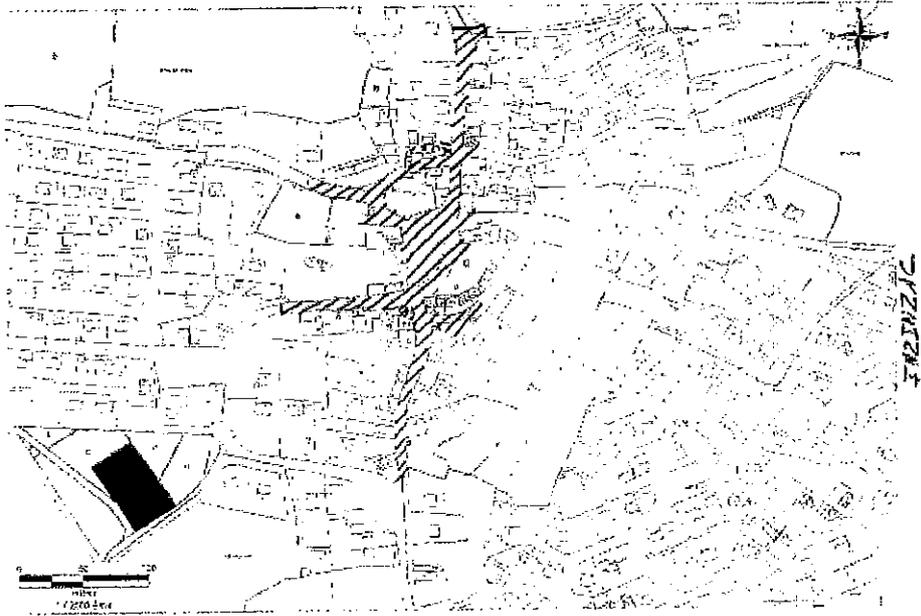
Le dossier de demande de subvention sera présenté à un groupe de travail composé de Monsieur Le Maire et des services qui jugeront de l'éligibilité des travaux projetés au regard du présent règlement. Pour pouvoir prétendre à une subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les principes et objectifs généraux de l'opération ainsi que les prescriptions données par l'équipe opérationnelle.

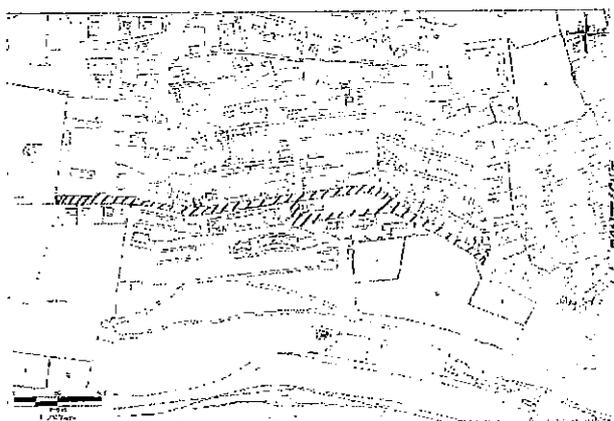
Article 6 – Information du demandeur

Lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur sera informé de la procédure appliquée pour l'instruction de son dossier. Après acceptation du dossier, un avis de principe lui sera communiqué. Le montant de l'aide lui sera précisé dès qu'il aura formulé sa déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le versement des subventions ne pourra être effectué que sur présentation des factures acquittées pour les travaux effectués par une entreprise ou d'une attestation de fin de travaux en ce qui concerne les travaux exécutés par le demandeur.





§ § § §

Madame Le Maire précise qu'une correction sera apportée à l'article 5 de la convention. Il fallait lire « Madame » au lieu de « Monsieur ».

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

3. FINANCES

Prise en charge frais de représentation du Maire

Durant son mandat, le Maire doit représenter la commune dans diverses manifestations et congrès. Ces manifestations présentant un intérêt communal, le conseil municipal, après délibération, décide de rembourser au Maire, dans l'exercice de son mandat, les frais de représentation supportés, lors de ses déplacements.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

4. FINANCES municipaux

Prise en charge frais de représentation des adjoints et conseillers

Durant leurs mandats, les élus sont appelés à représenter la municipalité dans diverses manifestations et congrès.

Ces manifestations présentant un intérêt communal, le conseil municipal, après délibération, décide de rembourser, aux adjoints et conseillers municipaux, les frais de représentation supportés par ceux-ci, lors de leurs déplacements, liés à l'exercice de leurs mandats, au titre de représentants de la municipalité.

§ § § §

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

5. FINANCES

Commission Communale des Impôts Directs

Organe essentiel de la fiscalité locale la Commission communale des impôts directs est appelée à se prononcer sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Cette valeur locative sert de base au calcul des impôts directs locaux.

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit :

1. Dans chaque commune, il est institué une **commission communale des impôts directs** composée de neuf membres :

Le Maire ou l'adjoint délégué et 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune (forain).

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, **un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.**

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- *un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques **sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.**

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est rappelé que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu **dans les deux mois** qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la liste de 16 noms titulaires et 16 noms suppléants suivante :

TITULAIRES

	NOM	PRENOM	OBSERVATIONS
1	LE BRUCHEC	Jean-René	
2	RIO	Anne-Marie	
3	LE HEN	Jacques	
4	POULNAIS	Gérard	
5	DEVERNAY	Ludovic	
6	LE STUNFF	Denis	
7	LE BOLE	Didier	
8	ROBIC	Pascale	
9	FEIGEAN	Jean-Pierre	
10	LARVOR	Erwan	FORAIN
11	LE GARREC	Aimé	BOIS
12	LE TOULLEC	Gérard	
13	LE COROLLER	Marie-Paule	
14	SIMON	Pascal	
15	LORCY	Pierre	
16	FERREC	Ronan	

SUPPLEANTS

	NOM	PRENOM	OBSERVATIONS
1	GOHLISSE	Christelle	
2	DURAND	Daniel	
3	LE BERRE	Alain	
4	LE FOULGOC	Gérard	
5	RIO	Denis	
6	BARGUIL	Denis	
7	LEVEN	Jacqueline	
8	LE CALVE	Claude	
9	DROAL	Stéphanie	
10	LE SAUX	Thierry	FORAIN
11	LECHARD	Maurice	BOIS
12	ROME	Annie	
13	MENANDAIS	Yannick	
14	LE BRAS	Odette	
15	CISSOU	Paul	
16	JEHANNO	Elisabeth	

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la liste ci-dessus afin de la soumettre à la Direction Départementale des Finances Publiques pour constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

§ § § §

Monsieur Pérán demande que lui soit reprecisé la notion de forain. Madame Le Maire répond qu'il s'agit d'un commissaire domicilié en dehors de la commune et disposant de biens sur la commune. Monsieur Pérán souligne que figure dans ce tableau le nom d'un conseiller municipal en tant que forain.

Délibération adoptée à l'unanimité

§ § § §

6. FINANCES

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

L'article 1650 A du Code Général des Impôts dispose que les Communautés d'agglomération percevant la fiscalité professionnelle unique doivent créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), composée de 11 membres, dont :

- le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué,
- et 10 Commissaires titulaires.

Aux termes de l'article 346 A de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, la désignation des membres de la CIID intervient dans les 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La Commission intercommunale se substitue aux Commissions communales pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Il appartient au Conseil communautaire, sur proposition des communes membres, de dresser une liste de contribuables composée des noms :

- de vingt personnes susceptibles de devenir Commissaires titulaires (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté),
- de vingt autres personnes susceptibles de devenir Commissaires suppléants (dont deux domiciliées en-dehors du périmètre de la Communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté d'agglomération ou des communes membres.

Une liste de vingt propositions de Commissaires titulaires et des vingt propositions de Commissaires suppléants sera transmise par Lorient Agglomération au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui désigne :

- dix Commissaires titulaires,
- dix Commissaires suppléants.

La désignation des Commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les contribuables respectivement imposés à la cotisation foncière des entreprises, à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentés.

La durée du mandat des Commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

La liste des contribuables présentée par le Conseil communautaire va être établie sur la base des modalités suivantes :

- représentation de chaque commune par un contribuable au minimum,

§ § § §

Madame Chauloux s'étonne que les propositions faites sur certaines subventions ne résultent pas des travaux de la Commission. Elle donne à titre d'exemple la Compagnie des Forges.

Madame Auffret précise que comme évoqué en Commission, certains montants nécessitaient d'être affinés par un complément d'information. Ceci était le cas pour cette association. La rencontre avec le Président (qui s'est tenu postérieurement à la commission) a amené à réduire cette subvention de 200 € à 50 €. En effet, l'activité de cette association risque de ne pas être reconduite à la rentrée de septembre. Aussi, ce dossier sera revu à l'automne si cette association perdure.

Madame Chauloux considère que cela n'encourage pas les associations si en cas de difficulté est appliquée une baisse directe de la subvention allouée par la commune.

Madame Le Maire répond que les conseillers municipaux de la Majorité souhaitent évidemment promouvoir les associations mais que dans certains cas, une analyse plus fine doit être réalisée pour une maîtrise de l'attribution de ces subventions.

Madame Chauloux questionne sur le 1^{er} acompte accordé aux Tricolores.

Madame Le Maire répond qu'une clarification est nécessaire et qu'il appartient aux Tricolores de gérer la distribution de la subvention allouée auprès de ses différentes entités.

Madame Chauloux précise que les conseillers municipaux de l'opposition s'abstiendront sur ce bordereau car ce qui a été vu en Commission n'a pas été complètement appliqué.

Délibération adoptée à la Majorité (23 Pour, 6 Abstentions)

§ § § §

8. FINANCES

Subventions aux ASSOCIATIONS SPORTIVES 2014

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de l'attribution des subventions aux associations sportives de la manière suivante :

US Montagnarde	21 000 €
Tricolores de Lochrist	425 €
Fleur d'Ajonc d'Inzinzac (1 ^{er} acompte)	1 500 €
AS Penquesten	1 000 €
C.L.P.I.	10 500 €
C.L.P.I. (canoë-kayak)	4 000 €
U.C.L.H.	545 €
U.C.L.H. (Tour du Morbihan Junior)	300 €
La Boule Lochristoise	175 €
Hand Ball Lochrist Hennebont	775 €
La Pétanque Lochristoise	180 €
Dynamic Gym	400 €
Tennis Club du Blavet	50 €
Hennebont Triathlon	200 €
Jeonsa Taekwondo	200 €

	41 250€

§ § § §

Monsieur Le Boulout s'étonne que les propositions faites sur certaines subventions ne résultent pas des travaux de la Commission.

Il donne à titre d'exemple l'USM. 20 000 euros en commission, 21 000 en proposition au conseil municipal.

Madame Le Maire souligne que les efforts doivent portés sur les jeunes or l'USM au travers de son école de football joue un réel rôle auprès des jeunes. 21 000 € comme les années précédentes paraissent plus appropriés d'autant plus qu'avec la Coupe du Monde à venir, un effet « coupe du monde » est à prévoir.

Monsieur Le Burlout souhaite des précisions sur le 1^{er} acompte pour la Fleur d'Ajunc.
Madame Le Stunff précise qu'une rencontre avec le Président du Club est prévue pour éclaircir certains points. C'est pourquoi, un acompte est proposé.

Madame Chauloux précise que les conseillers municipaux de l'opposition s'abstiendront sur ce bordereau car ce qui a été vu en Commission n'a pas été complètement appliqué.

Délibération adoptée à la Majorité (23 Pour, 6 Abstentions)

♠ ♠ ♠ ♠

9. FINANCES

Tarifs des logements communaux

Sur proposition du Bureau Municipal et après délibération, le conseil municipal décide de fixer les tarifs des logements communaux de la manière suivante :

Ecole de Kerlaw

LE MOING Alice	284.15 €
LUCAS Laurence	232.80 €
LABESSE Julien	165.15 €
VOISIN Claudine	232.80 €

Ecole de Penquesten

Logement vacant au 01/07/2010	241.05 €
-------------------------------	----------

Ecole de Lochrist

		<u>Charges</u>
LE CALVE Antoinette	271.85 €	22.60 €
DUBOIS Régine	272.05 €	22.60 €
LE NEVANEN Marylène	282.85 €	11.30 €
NICOLAS Karine	286.05 €	11.30 €

Bibliothèque

ALLAIN Jean-Luc	340.50 €	27.10 €
EVANNO Catherine	353.25 €	

Place Jean Moulin

HALA Laetitia	304.55 €
---------------	----------

Bibliothèque

		<u>Charges</u>
Loyer à la semaine	92.50	9.10
Loyer au mois	369.80	36.30

Tarifs applicables au 1^{er} Juillet 2014

♠ ♠ ♠ ♠

Délibération adoptée à l'unanimité

♠ ♠ ♠ ♠

10. FINANCES

Tarifs écoles d'arts

Sur proposition du bureau municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les tarifs des écoles d'arts de la manière suivante pour l'année 2014/2015 :

Ecole municipale de Musique

A l'inscription

53,35 € pour l'année

Le droit d'inscription sera perçu par la régie de recettes de l'école municipale de musique.

Il sera perçu à raison d'un droit d'inscription par famille

En cas d'inscriptions multiples, le droit à l'inscription retenu sera celui de l'école de musique

Tarifs

Le tarif constitue un droit d'accès à l'enseignement dispensé par l'école de musique et non un forfait d'heures de cours ; L'engagement est annuel, mais le règlement s'effectue à réception des factures trimestrielles délivrées par le trésor public.

	Tarifs annuels	Facturation trimestrielle
Éveil	160,05 €	53,35 €
Moins de 18 ans	216,30 €	72,10 €
Plus de 18 ans	247,80 €	82,60 €
Chorale	153,60 €	51,20 €
Personnes extérieures à la commune	1.497,90 €	499,30 €

Tout élève de l'école municipale de musique qui pratique en discipline supplémentaire la danse se verra facturer cette discipline supplémentaire soit : **102,60 € / an**

Location d'instruments pour les cours de musique :

- par an, les trois premières années **41,25 €**

Les locations ne pourront se faire au-delà de la 3^{ème} année que s'il reste des instruments disponibles, les tarifs seront alors de :

- 1) 50,00 € la 4^{ème} année)
 - 2) 66,00 € la 5^{ème} année) pour clarinette, trombone, trompette, violon
 - 3) 84,00 € la 6^{ème} année)
-
- a. 66,00 € la 4^{ème} année)
 - b. 100,00 € la 5^{ème} année) pour violoncelle, basson, saxo, accordéon
 - c. 133,00 € la 6^{ème} année)

Ecole municipale de Danse

A l'inscription

21.60 € pour l'année

Le droit d'inscription sera perçu par la régie de recettes de l'école municipale de danse.

Il sera perçu à raison d'un droit d'inscription par famille

En cas d'inscriptions multiples, le droit à l'inscription retenu sera celui de l'école de musique

Tarifs

Le tarif constitue un droit d'accès à l'enseignement dispensé par l'école de danse et non un forfait d'heures de cours ; L'engagement est annuel, mais le règlement s'effectue à réception des factures trimestrielles délivrées par le trésor public.

	Tarifs annuels	Facturation trimestrielle
Cours Éveil	160,05 €	53,35 €
Les 6-8 ans	188,55 €	62,85 €
Les 9-18 ans	216,30 €	72,10 €
Plus de 18 ans	247,80 €	82,60 €
2ème enfant	188,40 €	62,80 €
Extérieurs à la commune	261,00 €	87,00 €
2ème enfant extérieur à la commune	225,15 €	75,05 €
2ème discipline	102,60 €	34,20 €

Ecole Municipale d'Arts Plastiques

Tarifs

Le tarif constitue un droit d'accès à l'enseignement dispensé par l'école d'arts plastiques et non un forfait d'heures de cours ; L'engagement est annuel, mais le règlement s'effectue à réception des factures trimestrielles délivrées par le trésor public.

Tarifs élèves domiciliés sur la commune

	Tarifs annuels	Facturation trimestrielle
Les 6-7 ans	111,90 €	37,30 €
Les 8-16 ans	168,30 €	56,10 €
Plus de 16 ans	223,95 €	74,65 €
Atelier supplémentaire de 2 heures	120,00 €	40,00 €

Tarifs pour les élèves extérieurs à la commune

(à l'exception des habitants de la commune d'Hennebont ayant plus de 14 ans)

	Tarifs annuels	Facturation trimestrielle
Les 6-7 ans	168,00 €	56,00 €
Les 8-16 ans	252,15 €	84,05 €
Plus de 16 ans	336,00 €	112,00 €
Atelier supplémentaire de 2 heures	180,30 €	60,10 €

Tarif applicable à tous les utilisateurs

- 20 % de réduction du tarif pour le deuxième enfant

Cas exceptionnel de désistement en cours d'année, valables pour les 3 écoles :

au cas par cas, sur présentation d'un justificatif pour raisons majeures : certificat médical, mutation professionnelle de l'élève ou de sa cellule familiale, perte d'emploi, perte de garde de l'enfant, problème financier exceptionnel.

℞ ℞ ℞ ℞

Il est souligné que dans le tableau « Tarifs élèves domiciliés sur la commune », il manque une virgule sur un des tarifs.

Délibération adoptée à l'unanimité

℞ ℞ ℞ ℞

11. FINANCES Admission en non-valeur – Seuil des poursuites – Budget Principal de la Commune d'Inzinzac-Lochrist et des budgets annexes

Monsieur LE GOURRIEREC Paul, Trésorier d'Hennebont, a saisi l'assemblée délibérante en vue de fixer un seuil de poursuites à hauteur de 30 €, ce qui permettrait d'admettre en non-valeur les sommes impayées inférieures à ce montant.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVENT la présente mesure pour un seuil de poursuites à hauteur de 30 € (trente euros).

Se montrent par ailleurs favorables à la délivrance par Madame Le Maire d'une autorisation générale de poursuites par voie de mise en demeure et d'OTD (opposition à tiers détenteur : employeurs, caisse d'allocations familiales et comptes bancaires).

Pour autant, les actes de poursuite par voie de saisie-attribution, de saisie vente et l'état de poursuites extérieures seront soumis au visa de Madame Le Maire.

℞ ℞ ℞ ℞

Délibération adoptée à l'unanimité

℞ ℞ ℞ ℞

12. FINANCES Subvention classes transplantées Ecole de la Forgerine

Sur proposition du Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser une subvention d'un montant de **528 euros**, à l'OCCE de la Forgerine pour une classe transplantée organisée à Braspart, avec les élèves du CE2 du 4 au 6 Juin 2014.

Imputation Article 65738 Fonction 212

℞ ℞ ℞ ℞

Délibération adoptée à l'unanimité

℞ ℞ ℞ ℞

13. MODIFICATIF

OMIL : désignation des représentants

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle est appelée à désigner **quatre élus** pour siéger à l'OMIL en tant que représentants de la Commune.

Lors du Conseil Municipal du 14 avril 2014, la liste des représentants avait été arrêtée à :
Bertrand LE RAY - Catherine LE STUNFF - Murielle ROSIN - Pascal LE BOURLOUT

Compte-tenu de l'importance que le Maire puisse siéger à l'OMIL, Office Municipal d'Inzinzac-Lochrist, Sur proposition du bureau Municipal et après en avoir délibéré, il est proposé de modifier la liste des représentants à l'OMIL comme suit :

Madame Armelle NICOLAS, Bertrand LE RAY - Murielle ROSIN - Pascal LE BOURLOUT

§ § § §

Monsieur Péran demande pourquoi il est nécessaire de revenir sur ce dossier. Madame Le Maire précise qu'il est important qu'elle soit représentante à l'OMIL. Aussi Madame Le Stunff se désiste. Monsieur Le Bourlout regrette que l'adjointe aux Sports ne fasse pas partie des représentants. Monsieur Le Ray répond qu'il est tout disposé à la représenter.

Délibération adoptée à la Majorité (23 pour, 6 contre)

§ § § §

14. INTERCOMMUNALITE Désignation des représentants à la Commission d'Evaluation de Transferts de Charges (CLECT)

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, codifiées à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, une commission est constituée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'évaluation des transferts de charges intervenant à l'occasion de transferts de compétences.

Lors de sa séance du 16 mai 2014, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la composition de la commission pour la durée du mandat 2014-2019 ; elle sera constituée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant sur chacune des 25 communes membres de Lorient Agglomération.

**Sur proposition du Bureau Municipal,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide
De désigner
Monsieur Jean-Michel LABESSE
Madame Catherine LE STUNF (suppléant)**

Comme représentants de la commune dans la Commission d'Evaluation de Transferts de Charges

§ § § §

Délibération adoptée à la Majorité (23 pour, 6 contre)

§ § § §

LE MAIRE
Armelle NICOLAS



